DÉNONCIATION
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.(1)

Cam
FRC
.6074

AUGUSTES REPRÉSENTANS DE LA NATION,

DÉJA nos voix ſont parvenues juſqu'à vous, & ſans nous donner le temps d'apprendre quel ſort vous nous deſtinez, l'Ariſtocratie la plus audacieuſe veut nous rendre victimes de ſa déloyauté. Plus votre ſurveillance augmente ſur le bonheur du peuple, plus les lâches aſſaſſins de ſa liberté font mouvoir les reſſorts dangereux qu'ils ont tendus pour la lui ravir. Pendant que vous conſacrez vos veilles à rompre les chaînes meurtrieres dont il étoit entouré, c'eſt à vos côtés que ces hommes, qui doivent être dévoués à l'animadverſion publique, lancent leur poignard ſur le foible, en couvrant leur hideuſe figure du maſque de la vertu.

(1) Cette dénonciation devoit paroître avec *l'Adreſſe aux 60 Diſtricts de Paris, par les Officiers & bons Soldats-citoyens du Bataillon de Ris ;* le temps n'a pas permis de les donner enſemble.

M s W 16176

Le ſieur Aniſſon Duperron, directeur de l'Imprimerie royale, que le ciel, pour notre malheur, a fait aſſez riche pour être ſeigneur de notre paroiſſe, nous perſécute avec acharnement depuis long-temps ; & de quelque patience dont nous nous ſoyons armés, en parant tous les coups qu'il nous a portés, ſon infatigable acharnement nous fait craindre pour nos jours. Aſſez lâche pour ſe cacher pendant long-temps, il vient enfin de découvrir ſes infâmes projets. Nous nous ſommes vus à l'inſtant d'être égorgés par nos propres concitoyens, & nous ne pouvons avoir de ſûreté que par la protection que nous eſpérons de vous, qui le livrerez au bras de la juſtice, où il doit attendre le ſort dû aux ſéditieux, aux perturbateurs du repos public.

Nous mettons devant vous la trop longue énumération des procès-verbaux faits aux différentes époques des maux qu'il nous a cauſés, conſiſtant en vingt pieces, cotées & paraphées ſous 19 numéros.

Nous vous repréſentons que, pour ſe ſouſtraire à vos Décrets, & cherchant à en détourner l'exécution, il veut, par toutes ſortes de manœuvres, changer l'Etat d'évaluation fait par notre Municipalité, des biens des ci-devant privilégiés. Sans crainte d'afficher l'*arpagonage* le

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

plus craſſe, il prétend faire réduire l'eſtimation de ſes biens à plus d'un tiers au-deſſous de leur valeur modérée, comparée avec celle des non privilégiés. Sans doute que ſi nous avions ſuivi la maniere que nous avons vu pratiquer en notre préſence par le ſieur *Aubert*, Commiſſaire aux impoſitions, il auroit applaudi à la taxation de ce complaiſant commiſſaire! C'eſt dans la ſalle de notre Municipalité que le ſieur Aubert s'eſt permis de faire l'évaluation des biens de la paroiſſe d'Evry, près Corbeil, avec un ſeul habitant de la paroiſſe; c'eſt dans le même endroit qu'il a fait venir quelques habitans non-privilégiés de la paroiſſe de Grigny, pour faire la même évaluation. Eſt-ce là la forme que vous avez entendus que l'on employât pour faire une évaluation proportionnelle entre tous les ſujets de ce royaume? eſt-ce ainſi que vous deſirez que vos Décrets ſoient exécutés? eſt-ce ainſi que le Roi veut que ſa ſanction ait ſon effet? Ce n'eſt, Auguſtes Protecteurs du peuple, qu'en vous dévoilant ces myſteres d'iniquités que vous pouvez en être inſtruits; l'intérêt commun du peuple veut qu'il n'y ait qu'une union entre vous & lui. Comment en ſerez-vous inſtruits, ſi ceux qui en ſont les témoins ne vous les dévoilent pas?

Les Commiſſaires aux impoſitions feront leurs manœuvres ; le riche, qui doit payer dans ſa proportion, ne craindra point d'acheter une orduriere complaiſance ; & le malheureux, ignorant encore les moyens d'obtenir la juſtice, terraſſé, comme autrefois, par quelques menaces, reſtera accablé du poids de la taxe. Il eſt à ſouhaiter qu'une telle conduite ne paſſe pas plus loin que le département du bureau de la Commiſſion intermédiaire de Corbeil ; on a rendu publique la manœuvre employée dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges ; nous nous féliciterons, ſi, conjointement avec ces braves citoyens, nous parvenons à rompre les meſures de l'ariſtocratie ; à garantir, & nous & nos freres, de ſes funeſtes projets.

Nous laiſſons à votre juſtice, Noſſeigneurs, de condamner le ſieur Aniſſon Duperron, directeur de l'Imprimerie royale, à laiſſer les habitans de la paroiſſe de Ris dans la tranquillité, avec défenſes de ſe mêler à l'avenir des affaires de la Commune de ladite paroiſſe, ni directement, ni indirectement, ſous peine de la punition qu'il vous plaira prononcer ; le condamner en outre, pour les troubles qu'il a apportés dans la Paroiſſe, à la peine de monter la garde perſonnellement, comme ſimple fuſilier, dans la Garde nationale de Ris, à ſon tour, l'eſ-

pace d'un an, ſous peine d'amende envers les pauvres de la paroiſſe, au cas qu'il vous plaiſe de laiſſer ſubſiſter les Gardes nationales.

Nous vous demandons exemple du Curé, qui, malgré la défenſe du Sindic, a annoncé au Prône une Aſſemblée ſéditieuſe, ainſi que le Vicaire (1); comme il eſt prouvé par le procès-verbal du 6 de ce mois de Décembre.

NOSSEIGNEURS,

La Commune de Ris a l'honneur de vous répéter ſes ſentimens de reſpect & d'adhéſion aux Décrets que vous avez donnés pour la reſtauration de ce Royaume. Pauvre, elle ne peut vous offrir que peu de choſes. Avec ſon empreſſement à exécuter vos Décrets, elle a l'honneur de vous préſenter l'hommage de la taxe des ci-devant privilégiés, qui devoit tourner au profit des non-privilégiés pour les ſix derniers mois de cette année, dans l'eſpoir que des circonſtances heureuſes, opérées par la tranquillité qu'elle vous ſupplie de lui procurer, la mettront à même de faire plus à l'avenir. Ainſi le montant des rôles des Privilégiés, & celui des rôles des non-Privilégiés,

(1) Le Procès-verbal du 6 Décembre prouve que M. le Vicaire avoit été ſurpris & trompé par le Concierge du Seigneur.

pour cette année 1789, seront versés en entier dans la Caisse de la Nation. C'est ce dont nous vous supplions de tenir note.

Les Officiers municipaux & les habitans de la Commune de Ris, étant convoqués extraordinairement, en la maniere accoutumée, par le son de la cloche, aujourd'hui jeudi 17 décembre 1789; après la lecture de tout ce que dessus & des autres parts, la Commune de Ris, le prenant en considération, a arrêté & voulu, que dénonciation seroit faite à l'Assemblée nationale, tant des objets dont il vient d'être fait lecture en cette séance, que de tout ce qui y a rapport, quoique précédemment passé; qu'à cet effet il seroit dressé un mémoire manuscrit, pour être remis à l'Assemblée nationale, contenant les pieces contre le sieur Anisson Duperron, seigneur de la paroisse, ses lettres, & toutes autres servant de conviction; qu'il sera imprimé, aux frais de la Commune, mille exemplaires de ce Mémoire, contenant tout ce qui pourra servir à apprendre au public quelle est la conduite de ces Aristocrates, & pour préserver nos bons amis & voisins des malheurs qui sont suspendus sur leurs têtes; que quatre de MM. pris, tant dans les Officiers municipaux que dans la Commune de Ris, présenteront au plutôt la présente dénonciation à l'As-

ſemblée nationale, feront imprimer & diſtribuer les exemplaires, au nom de la Commune, approuvant & ratifiant tout ce que ces quatre Députés feront conformément au préſent arrêté ; & ont leſdits Délibérants, ce jour Jeudi 17 Décembre 1789, ſigné, excepté Louis Chamblin, Pierre Deliot, & Antoine Hilair, qui ont déclaré ne le ſavoir, mais être conſentans.

Signés, G. Sallin, Sindic ; Bezault, premier Officier Municipal ; Langlois, ſecond Officier Municipal ; Raby, troiſieme Officier Municipal ; Alland, Cultivateur ; Bailly, Electeur, ancien Sindic ; Gravier, Chirurgien ; Langlois, fils, Marchand Mercier ; Ahdry, ancien Collecteur & Sindic ; Cherey, Cordonnier ; Jaliez, Couvreur ; Benoît, Boulanger ; Juvet, fils, Treillageur ; J. B. Sallin, Aubergiſte ; Berte, Collecteur en exercice ; Hateſſe, pere, Vigneron ; Bizot, Cabaretier ; Juvet, pere, Treillageur ; Fouchez, Menuiſier ; Duchenoy, Perruquier ; Leſier, Cordonnier ; Longuet, Maçon-Entrepreneur ; Hateſſe, fils, Vigneron ; Couſin, Menuiſier ; Pampin, Bourgeois domicilié ; Chenevieres, Négociant ; Vatar, Soldat-Citoyen, Major de la Garde de Ris ; Paul, Charron ; leſdits dénommés ayant preſque tous paſſés dans les charges de la Paroiſſe, Sindics, Marguilliers & Collecteurs.

INVENTAIRE

DES pieces ſervant de preuves à la Dénonciation faite à l'Aſſemblée nationale par les Officiers municipaux & notables habitans formant la maſſe des bons citoyens de la Commune de Ris, contre les procédés vexatoires du ſieur Aniſſon Duperron, directeur de l'Imprimerie royale, Seigneur de leur paroiſſe.

1. & 2. PROCÈS-VERBAUX des attaques faites contre les Meſſiers, gardes des vignes, par des hommes armés par le ſieur Aniſſon Duperron; des 25 & 27 Septembre 1789.

3. Autre & Délibération de la Commune, qui conſtatent la réponſe du ſieur Aniſſon, que les hommes armés le ſont bien de ſa part, *mais qu'il ne répond pas de leurs faits*; du 28 ſeptembre 1789.

4. Procès-verbal des violences exercées par un des hommes armés par le ſieur Aniſſon, contre un des meſſiers; il fut arrêté; du 9 octobre.

5. Autre & pieces relatives à l'empriſonne-

ment de *le Chantre*, dans l'hôtel de la Force, à Paris, pour les mauvais traitemens qu'il a employés contre le meſſier ci-deſſus; du 9 octobre & jours ſuivans.

6. Copie de la lettre deſpotique, écrite le 18 octobre 1789, par le ſieur Aniſſon, au Brigadier de la Maréchauſſée de Sainte-Génevieve, dans laquelle il a la hardieſſe de lui faire des menaces, parce qu'il a conduit le Chantre en priſon, & où il démontre qu'il l'en a fait ſortir le lendemain ſans jugement; acte contre lequel les Officiers municipaux de Ris réclament.

7. Délibération de la Commune de Ris, pour la formation de la Garde nationale, & les circonſtances qui l'y ont provoquée; du 24 octobre 1789.

8. Procès-verbal ſur plainte portée à la Municipalité par le ſieur Baſſeporte, jardinier de M. Sidger, propriétaire dans la paroiſſe, contre le garde-chaſſe du ſieur Aniſſon, & un le Chantre, tous deux armés, pour mauvais traitemens exercés ſur ledit Baſſeporte; du 28 octobre.

9. Copie du Mémoire impérieux & inſultant donné par le ſieur Aniſſon dans l'aſſemblée de la Commune, le premier novembre 1789.

10. Délibération de la Commune, relative au mémoire ci-deſſus, par laquelle elle confirme la

nomination de ſes Officiers municipaux, & la validité de ſes aſſemblées ; du 3 novembre.

11. Copie de la lettre du ſieur Aniſſon au Sindic, dans laquelle il répond malhonnêtement à la délivrance qu'on lui a faite, ſur ſa demande réitérée, de la délibération ci-deſſus ; du 9 novembre.

12. Arrêté des Officiers municipaux, pour mettre à exécution des amendes prononcées contre des délinquans au ſervice de la Garde nationale ; leſquelles amendes n'ont cependant pas été exécutées ; du 16 novembre.

13. Procès verbaux & dépoſitions contre les faits ſéditieux qui ſe paſſent dans la paroiſſe ; ſur l'empriſonnement de Pierre Thumelot, qui a inſulté la garde à onze heures du ſoir, & les ſuites funeſtes cauſées par ce ſéditieux ; du 20 novembre & jours ſuivans.

14. Délibération de la Municipalité, pour maintenir le bon ordre & le ſervice de la Garde nationale ; du 22 novembre.

15. Dépoſition de la dame Bailly, indiquant que le tambour a remis ſa caiſſe & ceſſé ſes fonctions, ſur les inſtigations & menaces du ſieur Leſcoffier dit Emmanuel, concierge du château ; du 3 décembre.

16. Rapport de l'Officier de ſervice de la

Garde nationale, qui prouve que ledit Leſcoſſier avoit deſſein prémédité d'aſſaillir la garde, ce qu'il a annoncé en tirant un coup de piſtolet, à neuf heures du ſoir, à peu de diſtance du corps-de-garde; du 3 Décembre.

17. Diverſes lettres de la Commiſſion intermédiaire du département de Corbeil, du ſieur Aniſſon, & réponſes des Officiers municipaux, qui prouvent les tentatives du ſieur Aniſſon, pour ſe ſouſtraire à la juſte impoſition à laquelle il a été aſſujetti dans le rôle des privilégiés.

18 & 18 *bis*. Délibération de la Commune de Ris, ſervant de conviction que le ſieur Aniſſon a méchamment & fauſſement fait afficher un placard, au nom d'une aſſemblée prétendue de ladite Commune, & ſuppoſé des députés de ſa part, qui ne ſont que les députés d'une aſſemblée ſéditieuſe, dont il fait nombre, & dont il eſt probablement l'inſtigateur; du 13 décembre 1789.

19. Procès-verbaux contre l'aſſemblée ſéditieuſe conduite à l'égliſe par le ſieur Aniſſon, le dimanche 6 décembre, & ſes ſuites dangereuſes; lettres du ſieur Aniſſon, qui annoncent le deſſein prémédité de cette ſédition; *imprimées*.

DÉNONCIATION

DE LA COMMUNE DE RIS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

D'un abus d'autorité commis par la Commiſſion intermédiaire du département de Corbeil (1).

A NOSSEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE.

NOUS, les Sindics & Officiers municipaux, *librement élus* par la Commune de Ris, les

(1) Le ſieur Aniſſon Duperron a fait imprimer *ſur ſon papier*, chez Moutard, une prétendue Déclaration des habitans de la Commune de Ris; mais il faut ſavoir ce que ſont ces habitans? De 68 ſignatures qui paroiſſent au bas de cet imprimé, pluſieurs ſont ſuppoſées, telles que celle du ſieur *P. Thumelot, Jean-Baptiſte Sallin pere, journalier; Sevin pere; Charles Bertin; L. H. Bertin; Charrier; J. B. Mangeon; & nombre d'autres qui ne ſavent point ſigner*; pluſieurs ſont celles de femmes en puiſſance de leurs maris; enfin, de tous ces habitans prétendus, il n'y en a gueres

principaux & notables habitans, compoſant *la plus ſaine* & majeure partie de ladite Commune.

Nous vous avons déjà dénoncé, le 17 décembre dernier, la conduite répréhenſible du ſieur Aniſſon Duperron, ſeigneur du même lieu, & les procédés criminels dont il a fait uſage pour troubler cette Commune, y répandre le déſordre, & pour s'y faire un puiſſant parti, au préjudice de la tranquillité publique: cette dénonciation mérite toute votre attention; car, indépendamment de ce que nos vies & nos biens ſont ſans ceſſe expoſés aux excès des hommes violens que le ſieur Duperron a ſoulevés contre nous avec une audace extrême (2), ſi une pareille conduite étoit to-

---

que dix à douze qui puiſſent ſe dire Citoyens actifs; le reſte de la troupe du ſieur Duperron eſt compoſée d'inconnus, de Vachers, garçons Bouchers, domeſtiques & fils de domeſtiques non-impoſés; il y a juſqu'à des enfans de 14 à 15 ans. A la fin de ces dénonciations, on lira les noms des perſonnes qui ont ſigné le *Tableau de la Garde nationale de Ris*, le 24 octobre 1789; on y verra la ſignature de pluſieurs des complaiſants du ſieur Aniſſon, qui n'ont pas craint de ſe déshonorer en ſignant depuis, la déclaration de la prétendue Commune. Nous ferons auſſi connoître les ſignatures de ceux qui n'ont aucune voix dans la Commune.

(2) Les excès dont il eſt queſtion ici ſont conſtatés par vingt procès-verbaux en bonne forme, de pluſieurs deſ-

lérée, ſi elle pouvoit ſe propager, bientôt elle ſubverſeroit le royaume.

Nous venons aujourd'hui joindre une nouvelle dénonciation à cette premiere ; elle mérite également d'être promptement & attentivement conſidérée.

Pendant que nous réclamions votre ſecours pour arrêter les ſuites funeſtes des procédés du ſieur Aniſſon Duperron, cet ancien ſeigneur tramoit de nouveaux complots, & dans l'impuiſſance de nous prendre par les effets de l'anarchie, il cherchoit à nous écraſer ſous les coups d'un nouveau deſpotiſme.

Son plan étant de deſtituer nos citoyens qui ſont à la tête de notre milice, pour s'y placer lui-même, & la réſiſtance que les bons citoyens ont oppoſée aux efforts d'une tourbe de journaliers à ſa ſolde, lui ayant appris qu'il n'y parviendroit jamais par les voies ordinaires, il s'eſt imaginé de s'adreſſer au miniſtere, dans l'eſpérance que l'habitude de ployer, dans l'an-

---

quels il réſulte que le ſieur Duperron a lui-même armé des particuliers contre les Citoyens, & qu'il eſt viſiblement un ſéditieux digne de toute la ſévérité des Loix. Il n'eſt pas douteux que cet homme, fâché de la perte de ſes *hautes prérogatives*, n'a pas moins viſé qu'à jetter les étincelles d'une eſpece de guerre civile. Son projet paroît être toujours le même.

cien régime, ſous les ordres miniſtériels, nous terraſſeroit.

N'y ayant heureuſement plus de ces anciens ſatellites du deſpotiſme pour exécuter les ordres du Miniſtre, la Commiſſion intermédiaire du département de Corbeil, compoſée de membres tous ci-devant privilégiés, & par-conſéquent les anciens confreres du ſieur Duperron, s'eſt chargée de cette honorable commiſſion. M. le Comte de Clermont-Tonnerre, le ſieur Le Duc, & le ſieur Aubert, ci-devant Subdélégué de l'Intendance, ont été délégués pour la remplir, & pour préſider une Aſſemblée de la Commune de Ris, où il eſt à croire que le ſieur Aniſſon Duperron a imaginé que la préſence de ces Commiſſaires intimideroit les Citoyens qu'il n'avoit pu ſubjuguer.

Cette entrepriſe étoit, à tous égards, irréguliere, & c'eſt, Noſſeigneurs, la qualifier avec trop de modération.

Le Réglement général, donné par le Roi au mois de Juillet 1787, ne permettoit pas aux Délégués de la Commiſſion intermédiaire une pareille démarche, & ſi elle avoit eu lieu ſans réclamation, c'en étoit fait, ſans doute, Noſſeigneurs, de la liberté de toutes les Communautés. En effet, les Membres de la Commiſſion ſe revêtiſſant d'eux-mêmes de la dicta-

ture dans les Municipalités, il leur auroit ſuffi d'un acte de préſence dans chacune d'elles pour les aſſervir toutes.

Auſſi les Municipalités de preſque toutes les Paroiſſes voiſines, frappées de ces actes de deſpotiſme, ſe ſont miſes en mouvement pour s'y oppoſer, en nommant des Députés pour faire connoître leurs proteſtations. Vous trouverez ci-joint les Délibérations qu'elles ont cru devoir prendre pour la ſûreté commune.

Le Procès-verbal que les Sindic, Officiers Municipaux, & notables Habitans de Ris, ont dreſſé le 20 Décembre, & dont ils ont l'honneur de mettre l'expédition ſous vos yeux, vous fera connoître les détails des procédés des prétendus Commiſſaires de la Commiſſion intermédiaire; il nous ſuffira d'y ajouter que M. le Comte de Clermont-Tonnerre étoit en uniforme de Commandant de la Garde Nationale de Corbeil; qu'indépendamment de la Maréchauſſée à la réſidence de Sainte-Génevieve, qui avoit été mandée par la Municipalité pour le maintien de l'ordre, il étoit venu à Ris dix hommes armés de la Maréchauſſée de Corbeil, que la Municipalité n'avoit point requis, & qui ſe ſont dits provoqués par le Miniſtre, ſans doute d'accord avec le Sr Duperron.

Nous

Nous ajouterons qu'outre cette force militaire, il s'étoit raſſemblé au bourg de Ris un aſſez grand nombre de Soldats de la Garde de Corbeil, dont M. le Comte de Clermont-Tonnerre eſt Commandant; & ſi nous en croyons le Commandant particulier de la Garde d'Eſſonne, ſubordonnée auſſi à M. de Clermont-Tonnerre, il y avoit ordre, tant à Corbeil qu'à Eſſonne, de former un détachement de 150 hommes.

Nous ſommes fort éloignés de faire des imputations légères; & même en rapprochant ces circonſtances & l'autorité militaire de M. de Clermont-Tonnerre, de ſa commiſſion particuliere, ſon caractère de Membre de l'Aſſemblée Nationale nous ſemble devoir le mettre à l'abri de tous ſoupçons.

Mais la conduite du Bureau intermédiaire à notre égard eſt un attentat à notre liberté, que nous ne pouvons nous empêcher de vous dénoncer.

Ce n'eſt pas nous ſeuls qui vous la dénonçons; mais, unis aux Paroiſſes de Villeneuve-Saint-Georges, Epinay-ſous-Senart, Grigny, Yerres, Savigny, nous demandons que cet attentat ſoit réprimé & puni; notre cauſe eſt la vôtre; & ſi, pendant que vous travaillez à

la félicité nationale, on opprime les Municipalités; si on les remet, à votre insçu, sous le joug du despotisme; tous vos grands travaux n'aboutiront à rien, & cette liberté individuelle détruite, opérera la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Il nous reste à vous représenter que le sieur Anisson Duperron a su réunir à lui une troupe de gens à sa solde & dans sa dépendance, qu'il fait passer pour la Commune de Ris; mais il vous est facile de distinguer ceux qui la composent; c'est, sans doute, la majeure & la plus saine partie des Citoyens, ayant les Officiers Municipaux à leur tête, & vous ne verrez les noms d'aucun des esclaves du sieur Duperron, parmi ceux qui vous ont fait l'offrande patriotique du produit de l'imposition des ci-devant Privilégiés. Et ont lesdits Délibérants, ce jour Dimanche 20 Décembre 1789, signé, excepté Louis Chamblin, Pierre Deliot, & Antoine Hilair, qui ont déclaré ne le savoir, mais être consentans.

Signés, G. Sallin, Sindic; Bezault, premier Officier Municipal; Langlois, second Officier Municipal; Raby, troisieme Officier Municipal; Alland, Cultivateur; Bailly, Electeur, ancien Sindic; Gravier, Chirurgien; Langlois,

fils, Marchand Mercier; Andry, ancien Collecteur & Sindic; Cherey, Cordonnier; Jaliez, Couvreur; Benoît, Boulanger; Juvet, fils, Treillageur; J. B. Sallin, Aubergiſte; Berte, Collecteur en exercice; Hateſſe, pere, Vigneron; Bizot, Cabaretier; Juvet, pere, Treillageur; Fouchez, Menuiſier; Duchenoy, Perruquier; Lefiere, Cordonnier, Longuet, Maçon-Entrepreneur; Hateſſe, fils, Vigneron; Couſin, Menuiſier; Pampin, Bourgeois domicilié; Chenevieres, Négociant; Vatar, Soldat-Citoyen, Major de la Garde de Ris; Paul, Charron; leſdits dénommés ayant preſque tous paſſé dans les charges de la Paroiſſe, Sindics, Marguilliers & Collecteurs.

Procès-verbal qui conſtate l'opération de M. le Comte de Clermont-Tonnerre, & Conſorts.

Aujourd'hui Dimanche, vingt Décembre, mil ſept cent quatre vingt-neuf, la Commune de Ris étant aſſemblée, à l'iſſue de la grand'Meſſe, convoquée par le ſon de la cloche, maniere accoutumée, & par l'annonce au prône faite il y a huitaine; ladite aſſemblée étant au Banc de l'œuvre, où s'eſt placé M. le Sindic, Préſident, & en laquelle étoient

MM. Bezault, Langlois, Raby, Officiers municipaux; Alland, Agriculteur; Juvet, Treillageur; Berthé, Aubergiſte; Chamblin, Hilaire, Déliot, tous trois Laboureurs & Aubergiſte; Andry, ci-devant Charron; Langlois fils, Marchand; & autres ſouſſignés, principaux & notables habitans, compoſant la plus ſaine & la majeure partie de ladite Commune, le ſieur Vatar, faiſant les fonctions de Secrétaire: s'eſt préſenté en ladite aſſemblée, M. le Comte de Clermont-Tonnerre, aſſiſté du ſieur le Duc, tous deux membres de la commiſſion intermédiaire du département de Corbeil, du ſieur Aubert, ſubdélégué de l'Intendance de Paris; M. de Clermont-Tonnerre, a annoncé qu'il étoit chargé par ladite Commiſſion intermédiaire de venir préſider l'aſſemblée de ladite Commune, indiquée à aujourd'hui.

Alors M. Sallin, Sindic, a obſervé à M. de Clermont-Tonnerre, que les Décrets de l'Aſſemblée nationale, qui doivent régler l'organiſation des communautés & des municipalités, n'ayant point encore été adreſſés à la Commune de cette Paroiſſe, duement ſanctionnés par le Roi, & l'aſſemblée n'en ayant nulle connoiſſance, elle ne peut & ne doit, quant à préſent, ſuivre d'autres regles que celles qui

ſont preſcrites par le Réglement fait par le Roi, le huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt ſept.

Que par l'article 8 dudit Réglement, on voit que l'aſſemblée paroiſſiale doit être préſidée par le Sindic ; & par la ſérie des dix-neuf articles qui conſtituent les pouvoirs de l'aſſemblée du département & du Bureau intermédiaire d'icelui, on ne voit pas que les membres dudit Bureau aient le droit de préſider les aſſemblées des Communautés ; qu'ainſi lui Sindic ne peut conſentir à être dépouillé de la préſidence que le réglement lui donne, ni que l'ordre ordinaire ſoit interverti, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué à cet égard par les décrets de l'Aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi. En conſéquence, leſdits Sindic, Officiers Municipaux & Commune, ont proteſté contre les fonctions que ladite Commiſſion intermédiaire a illégalement & arbitrairement décernées à M. de Clermont Tonnerre & audit ſieur le Duc.

A l'inſtant ſe ſont préſentés MM. Antoine Picart, Sindic municipal de la ville de Villeneuve-Saint-Georges ; Jean-Baptiſte Lamirault, membre de la municipalité de ladite ville, & Jean-Michel-Thomas de Dancourt, Député Electeur de la vicomté de Paris *extra muros*,

Commiſſaires nommés par la municipalité de ladite ville ; leſquels ont mis ſur le bureau, une expédition en forme, duement certifiée par eux, contenant proteſtation contre les fonctions que les délégués dudit Bureau intermédiaire ſe propoſoient d'exercer dans la préſente aſſemblée, comme renfermant un abus d'autorité repréhenſible & attentatoire, tant à la liberté des municipalités en général qu'à celle de ladite Communauté de Ris en particulier ; de laquelle il a été fait lecture par ledit ſieur de Dancourt, & dont lui & ſes collégues ont requis acte : enſuite ſe ſont préſentés, MM. Bernard, Sindic, & Renaud, Officier de la municipalité d'Epinay-ſous-Senart, leſquels ont remis ſur le bureau & fait lecture d'une proteſtation de ladite municipalité, contre l'infraction faite audit réglement par l'intervention des délégués dudit bureau intermédiaire, à l'effet de s'arroger la préſidence de la préſente aſſemblée : enſuite ſe ſont préſentés, MM. Bucheron, Sindic, & Cabouret, Officier de la municipalité de la paroiſſe de Grigny, leſquels ont remis ſur le bureau & fait faire lecture par le Secrétaire d'une proteſtation de ladite municipalité, ayant le même objet.

Alors M. le Comte de Clermont-Tonnerre ayant fait quelques obſervations à MM. les Commiſſaires de la ville de Villeneuve-Saint-Georges, ſur la délibération par eux remiſe ſur le bureau, & la dénonciation y portée, M. de Dancourt, l'un d'eux, a dit, qu'elle n'étoit pas la ſeule que ladite ville ait été obligée de faire à l'Aſſemblée nationale contre les procédés arbitraires du bureau intermédiaire, & que le ſieur de Courcelles, Commiſſaire aux Impoſitions, ayant déclaré à la municipalité de ladite ville, que ladite Commiſſion lui avoit donné l'ordre de porter les biens des anciens privilégiés au plus bas prix, ladite municipalité & toute la Commune aſſemblée, avoient dénoncé ladite Commiſſion à l'aſſemblée nationale; ſur quoi M. le Comte de Clermont-Tonnerre a dit à M. de Dancourt, qu'il inculpoit ladite Commiſſion, & l'a ſommé de ſigner ladite accuſation. M. de Dancourt a dit que ce n'étoit pas lui, mais le ſieur de Courcelles, qui avoit inculpé ladite Commiſſion, & il a remis à M. de Clermont-Tonnerre un exemplaire imprimé de ladite dénonciation, qu'il a offert de ſigner.

M. de Clermont-Tonnerre a dit, que ſans ſe départir du pouvoir à lui conféré par la

Commiſſion intermédiaire, il conſentoit cependant à ſoumettre à la déciſion de l'aſſemblée la queſtion de ſavoir s'il devoit préſider ou non. Il s'eſt agi alors de prendre les voix des Membres délibérans, & de faire ſortir les étrangers. M. de Clermont-Tonnerre a propoſé de faire voter tous les particuliers, ſans exception. M. le Syndic & les Officiers de la Municipalité, ont répondu que la compoſition de l'aſſemblée de la Paroiſſe étoit déterminée par l'article VI du réglement ci-devant cité, qui quant à préſent fait la loi, & que juſqu'à nouvel ordre il étoit impoſſible d'en ſuivre d'autre.

A l'inſtant ſont ſurvenus MM. Jean du Freſne, & Louis Duval, Officiers de la municipalité d'Yerres, leſquels ont remis ſur le bureau une proteſtation contre la préſidence deſdits ſieurs délégués. M. de Clermont-Tonnerre a dit, que puiſque les perſonnes préſentes n'étoient point d'accord ſur la qualité de ceux qui devoient voter, il lui étoit impoſſible de ſoumettre la queſtion de la préſidence à la délibération, & qu'ainſi il alloit ſe retirer.

En effet, les différens Députés des Paroiſſes proteſtantes s'étant déjà retirés, les Sindic, Officiers municipaux, & membres compoſant

la partie la plus ſaine de ladite communauté, ſe ſont auſſi retirés, & de ſuite ſont paſſés dans la ſalle ordinaire des Aſſemblées municipales, où ils ont fait & rédigé le préſent acte : à l'inſtant, ſont ſurvenus MM. Nicolas & Louis Moutier, tous deux députés de la Municipalité de Savigny-ſur-Orge, leſquels ont remis ſur le bureau une proteſtation de ladite municipalité, contre l'arrogation faite de la préſidence par les membres dudit Bureau intermédiaire.

Et ladite aſſemblée étant formée & continuée dans ladite ſalle, ſous la préſidence dudit ſieur Sindic, il a été arrêté, qu'il ſeroit donné acte à MM. les Commiſſaires députés de la ville de Villeneuve-Saint-Georges, & des Paroiſſes d'Yerres, Epinay-ſous-Senart, Savigny ſur-Orge & Grigny, de leurs proteſtations; & que le Sindic eſt chargé de faire aux Communes deſdits lieux les remercimens les plus ſinceres de leur patriotiſme & de leur zele infatigable à maintenir la liberté des Municipalités & le reſpect dû aux réglemens.

A été arrêté par la Commune de Ris qu'elle adhere à la dénonciation faite par leſdites Communes de l'infraction des regles faite par la Commiſſion intermédiaire, comme contraire à

la liberté qui doit régner dans les Assemblées des Communautés, & que la présente Délibération, ensemble les protestations ci-devant relatées, seront rendues publiques par la voie de l'impression.

M. le Sindic a dit, que l'Assemblée le chargeoit de faire note, sur le livre des Délibérations, que M. le Comte de Clermont-Tonnerre s'étoit présenté, pour présider l'Assemblée de la Commune, avec un uniforme de la Garde nationale de Corbeil ; qu'on a vu arriver environ dix hommes, en uniforme de la Garde nationale dudit Corbeil, de la vue desquels on a paru surpris ; que, dans la matinée de ce jour, M. Beaumont, commandant la Maréchaussée à Corbeil, s'est présenté chez M. le Sindic, à environ dix heures & demie du matin, pour lui dire qu'il se trouvoit à cet instant dans la Paroisse de Ris, par ordre de M. de Saint-Priest ; & l'on a compté qu'il se trouvoit dans le Bourg deux brigades de Maréchaussée de Corbeil, au nombre de dix Cavaliers, qui n'avoient pas été requis par les Officiers municipaux de Ris ; sur quoi l'Assemblée a arrêté que le contenu ci-dessus seroit joint à la dénonciation à faire à l'Assemblée Nationale, du Procès-verbal de ce jour. Les Officiers Municipaux ont conjointement déclaré, dans

la même Assemblée, qu'à la sortie de l'Eglise, la nommée *Benoît dite Belle-Epée*, fille, avoit insolemment frappé M. le Major de la Garde nationale; que, dans cette circonstance, M. le Sindic, qui se trouvoit à côté de lui, avoit saisi ladite Belle-Epée par les deux bras, & que M. le Major avoit demandé qu'on ne fît rien à cette femme. L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait note au Procès-verbal; que par la dénonciation à l'Assemblée Nationale, elle seroit suppliée d'ordonner une sévere punition contre ladite Belle-Epée, déjà citée comme séditieuse dans le Procès-verbal de sédition du Dimanche 6 de ce mois de Décembre. Fait & arrêté en l'Assemblée de la Municipalité de Ris & des notables Habitans soussignés, ce jour 20 Décembre 1789, excepté Pierre Deliot, Louis Chamblin, Antoine Hilair, qui ont déclaré ne savoir écrire, de ce interpellés suivant l'ordonnance. *Signés*, Gabriel Sallin, Bezault, Langlois, Raby, Andry, Alland, Berte, Bailly, Electeur; Chenevieres, Gravier, Lefiere, Langlois, fils; Cherey, J. B. Sallin, Juvet, fils; Juvet, Fouchez, Benoît, Hatesse, fils; Hatesse, pere; Cousin, Jalliez, Bizot, Duchenoy, Longuet, Pampin, Vatar, soldat citoyen, *faisant les fonctions de secrétaire.*

Proteſtations des différentes Municipalités.

Extrait des Régiſtres de la Municipalité de Villeneuve-Saint-Georges.

Ce jour, Samedi 19 Décembre 1789, après midi, en l'Aſſemblée de la Municipalité de Villeneuve-Saint-Georges, en laquelle étoient MM. Picart, Sindic ; Lamirault, Joram, Paſcal, Cuignet, Léger, Vetter, Pierre Martin, Foy de Villeneuve, tous Membres de la Municipalité ; M. de Dancourt, Avocat, Electeur de la Vicomté de Paris *extra muros*, qui a été prié de faire les fonctions de Secretaire Municipal ;

La Municipalité de Villeneuve-Saint-Georges ayant eu connoiſſance, par la voie de M. Sallin, Sindic de la Paroiſſe de Ris, qu'à raiſon des difficultés qui exiſtent entre la Municipalité dudit lieu, le ſieur Aniſſon Duperron, Seigneur du même lieu, & quelques particuliers qui ſont dans la dépendance dudit Seigneur, la Commiſſion intermédiaire du Département de Corbeil a formé le deſſein d'envoyer pluſieurs de ſes Membres, & ſinguliérement le ſieur Aubert, ci devant Secrétaire & agent intime du ſieur

Bertier, Intendant de Paris, à l'effet de préſider l'Aſſemblée de la Commune dudit lieu de Ris;

Conſidérant, la Municipalité, que l'Aſſemblée de la Commune de Ris ne peut ni ne doit être préſidée que par le Sindic Municipal;

Que le Réglement proviſoire donné par Sa Majeſté au mois de Juillet 1787, qui détermine les fonctions des Municipalités, Commiſſions & Bureaux intermédiaires provinciaux & de départemens, ni aucunes Loix ni Décrets poſtérieurs n'autoriſent, en aucune ſorte, les Membres dudit Bureau intermédiaire du département de Corbeil, à s'arroger, ſous aucuns prétextes, la préſidence des Aſſemblées des Communautés ou des Municipalités;

Qu'une pareille démarche de la part des Membres dudit Bureau, eſt un attentat à la liberté des Citoyens, dont elle tend à intimider & dont elle ne peut manquer de capter ou de gêner les ſuffrages;

Conſidérant que nulle puiſſance, nul titre, de quelque part qu'il puiſſe être émané, autre qu'un Décret de l'Aſſemblée Nationale, duement ſanctionné par le Roi, ne peut conférer aux Membres du Bureau intermédiaire le pouvoir qu'ils ſe propoſent d'exercer envers ladite Communauté;

Considérant enfin, que tous les bons Citoyens sont intéressés à défendre ladite Commune de Ris d'une vexation dont ils pourroient être, à leur tour, les victimes, s'ils ne se réunissent d'abord pour s'y opposer de toutes leurs forces;

A arrêté & résolu, ladite Municipalité, qu'elle proteste contre les fonctions que les prétendus Délégués du Bureau intermédiaire se proposent d'exercer dans l'Assemblée de ladite Commune de Ris, comme renfermant un abus d'autorité répréhensible & attentatoire, tant à la liberté nationale qu'à celle de ladite Communauté en particulier, ensemble de nullité de tout ce qui sera fait par lesdits prétendus Commissaires.

A arrêté que la conduite dudit Bureau intermédiaire sera dénoncée à l'Assemblée Nationale, pour être, les auteurs & complices d'icelui, poursuivis comme criminels de leze-Nation, devant le Tribunal à ce destiné; & qu'elle sera pareillement dénoncée à tous les Districts de la ville de Paris, ainsi qu'à toutes les Communautés voisines, à l'effet d'adhérer, si bon leur semble, à la présente Délibération.

A arrêté enfin, que MM. Picart, Sindic; Lamirault, Membre de la Municipalité; & de Dancourt, Electeur, Député à l'Assemblée de

la Vicomté de Paris, ſont Commiſſaires à l'effet de préſenter demain, & quand beſoin ſera, dans l'Aſſemblée de la Commune de Ris, la préſente proteſtation, dans tous Procès-verbaux & par-tout où ils jugeront convenable. Ainſi fait & arrêté en ladite Aſſemblée Municipale, & ont les Membres ſignés.

Signés, Picart, Sindic; Lamirault, Cuignet, Joram, Vetter, Foy de Villeneuve, P. Martin, & Thomas de Dancourt.

Certifié véritable par nous Sindic Municipal & Commiſſaires ſuſdits & ſouſſignés; *ſignés*, Picart, Sindic; Lamirault, Thomas de Dancourt.

Oppoſition de la Municipalité de la Commune d'Epinay-Quinci-ſous-Senart, tendante aux mêmes fins.

Oppoſition de la Municipalité de la Commune de Grigny, tendante aux mêmes fins.

Oppoſition de la Municipalité de la Commune d'Yerres, tendante aux mêmes fins.

Oppoſition de la Municipalité de la Commune de Savigny-ſur-Orge, tendante aux mêmes fins.

Les originaux de ces oppoſitions dépoſés ſur le bureau, dans l'Aſſemblée de la Commune de Ris, tenue le Dimanche 20 Décembre 1789, ſont avec les autres pieces ſervant à la dénonciation faite à l'Aſſemblée Nationale.

L'original de cette copie a été adreſſé, par M. Vatar, à M. le Comte de Clermont-Tonnerre, le 23 Décembre 1789.

Extrait des Regiſtres des Délibérations de la Commune de Ris, qui conſtate de certaines prétentions au Commandement de la Garde Nationale de Ris.

Aujourd'hui, Samedi 24 Octobre 1789, les Habitans de Ris ſe ſont aſſemblés pour conférer ſur les inſtances réitérées qui leur ſont faites de la part des Officiers de la Milice Nationale de Corbeil, & des Officiers de la Municipalité de Saintry, tant par deux lettres qu'ils ont adreſſées aux Officiers Municipaux de Ris, que par l'invitation verbale & par écrit de M. le Lieutenant-Colonel de la Milice Nationale de Saintry, pour les engager à ſe former en Milice Nationale, & reconnoître pour Colonel général du Diſtrict & arrondiſſement de Corbeil, M. le Comte de Clermont-Tonnerre.

Précédemment, le 13 Septembre dernier, les Officiers Municipaux de Ris conſtaterent, par leur Procès-verbal, que n'étant point encore formés en Milice Nationale, ils ne voyoient pas lieu à agréer un Colonel général, & ils envoyerent

voyerent copie de ce Procès-verbal en réponſe aux différentes lettres.

Cependant, comme il paroît en ce moment aux Habitans de la Paroiſſe de Ris, qu'il devient néceſſaire pour eux de ſe former en Milice Nationale, à l'exemple de nombre de villes & de Paroiſſes de la France, ne voulant pas que l'on puiſſe les ſoupçonner d'être moins bons Citoyens que les autres, & ſe ſentant émus du ſentiment qui anime tous les vrais Français; ils arrêtent qu'ils ſe forment, dès cet inſtant, en Corps Militaire, ſous le nom de Garde Nationale de Ris; lequel ſera compoſé, dans l'ordre du tableau ci-après tranſcrit, dont ils ſignent l'original ſur feuille volante, lequel reſtera annexé à la préſente Délibération, promettant de tenir ce tableau pour être le ſeul qu'ils adoptent, & s'engageant de faire les fonctions, chacun dans la place qu'il y accepte, en bon & fidele Citoyen & ſujet du meilleur des Rois. Ils chargent les Officiers Majors, déſignés au préſent tableau, de faire connoître à Meſſieurs les Officiers de la Milice Nationale de Corbeil & de Saintry, le préſent arrêté, avec le tableau de formation; de conférer avec eux ſur tous les cas qui y ſeront relatifs, ſauf à en donner connoiſſance aux autres Officiers; & quant à

ce qui regarde l'acceptation de M. le Comte de Clermont-Tonnerre, comme Colonel général, ils déclarent ne pouvoir, dans ce moment, ni refuſer, ni accepter ce Monſieur pour Chef en cette qualité, ne ſachant pas ſi, dans les diviſions de cantonnement que l'Aſſemblée Nationale ſe propoſe de faire, leur Paroiſſe reſtera dans l'arrondiſſement de Corbeil; en tout cas, ils tiendront à beaucoup d'honneur d'être ſous les ordres d'un auſſi bon Citoyen que M. le Comte de Clermont-Tonnerre, ſi la circonſtance le requiert.

Les Officiers de la Garde Nationale arrêtent, que dès ce jour il ſera pourvu à l'Aſſemblée des patrouilles, & que les gardes ſeront montées régulièrement à l'avenir. Pour cet effet, MM. les Officiers Majors ſont invités de faire toutes les diligences qu'exigent leurs fonctions; de ſe pourvoir d'un Corps-de-garde, faire conſtruire la guérite, faire les proviſions néceſſaires de bois & de chandelles, prendre les voies pour la fourniture des armes & des munitions, d'un drapeau, d'un tambour, & autres objets dont on pourra avoir beſoin. Ils ſont pareillement priés d'ouvrir une ſouſcription, qui ſera ſignée de chacun de nous, pour les choſes qui ſeront néceſſaires, & pour celles des dépenſes courantes. Ils vou-

dront bien faire un projet, qu'ils nous communiqueront, afin de rendre la charge la plus légere pour chacun. Clos & arrêté le 24 Octobre audit an, & ont signé à l'original, G. Sallin, Bézault, Langlois, Lefiere, Bidault, Hatesse, Gautier, Baudet, Hatesse, fils; Longuet, Langlois, fils; Berte, Dassemin, Cherey, Babelon, Fouchez, Andry, Gravier, Duchenoys, Marchand, Vatar, Bailly, Galois, Dome, Cousin, Onfroy, Paul, J. B. Sallin, Hardy, Robert, Benoît, Guigné, Petit, Juvet, fils; Lussy, Alland, Pierre Jaliez, Juvet, Petit, fils; Chenevieres, Michaut, Mormont, Pampin, Raby, Gripierre, Olivier, Bailly, fils; Audebert, Prin, Dormoy, Bizot.

Les nommés Bidault, Baudet, Dassemin, Babelon, Marchand, Galois, Dome, Hardy, Robert, Petit, Petit, fils; Michaud, Mormont, Gripierre, Audebert, Prin, Dormoy; *la plupart fermiers ou ouvriers, ont abandonné leur promesse & leur signature, pour se livrer à la discrétion du sieur Anisson.*

De l'Imprimerie de BALLARD, rue des Mathurins.

712